

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

	Objet
Article 1	Associations affiliées
Article 2	Les licences
Article 3	Représentants des associations affiliées
Article 4	Assemblée générale
Article 5	Assemblée générale électorale
Article 6	Election du comité fédéral
Article 7	Comité fédéral et bureau fédéral
Article 8	Organes internes de la fédération
Article 9	Les commissions
Article 10	Les handicaps
Article 11	Chartes des équipes de France
Article 12	Droits d'exploitation
Article 13	Appellations des tournois
Article 14	Sanctions disciplinaires
Article 15	Remboursement de frais
Article 16	Charte du bénévolat
Article 17	Médailles d'honneur de la fédération
Article 18	Urgences et imprévus
Article 19	Surveillance et publicité
Annexe 1	Règlement disciplinaire
Annexe 2	Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain
Annexe 2bis	Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage des animaux
Annexe 3	Règlement des commissions fédérales
Annexe 4	CV de Joueur de Polo

OBJET

Le présent règlement intérieur définit les dispositions destinées à l'application des statuts.

ARTICLE 1 - LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

1. Définition

L'affiliation est l'acte par lequel une association telle que définie dans l'article 2 alinéa 1 des statuts est autorisée à participer à la vie de la fédération. L'affiliation est accordée par la fédération. Elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions issues des règlements fédéraux d'affiliation.

2. Conditions d'affiliation

- a. avoir son siège social en France ou dans un pays de l'Union Européenne,
- b. être constituée sous la forme d'une association à but non lucratif, type loi de 1901,
- c. poursuivre un objet social entrant dans la définition de l'article 1 des statuts de la Fédération Française de Polo,
- d. disposer des infrastructures nécessaires et essentielles à la mise en pratique de l'objet social de la Fédération et principalement, l'usage continu d'un terrain de Polo aux dimensions réglementaires pour le type de polo pratiqué.
- e. accepter les règlements fédéraux d'affiliation.

3. Procédure d'affiliation

- a. La demande d'affiliation s'effectue auprès des services fédéraux et comprend :
 - a1. le formulaire de demande d'affiliation dûment complété comportant une attestation sur l'honneur précisant qu'il satisfait à la législation en vigueur,
 - a2. une copie des statuts et de tout justificatif de l'existence légale de l'activité,
 - a3. toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier d'affiliation.
- b. Le Comité fédéral désignera l'un de ses membres en qualité de rapporteur pour effectuer une visite in situ des installations du club de polo demandeur de l'affiliation, lequel s'assurera de l'existence effective des infrastructures nécessaires au fonctionnement normal d'un club de polo, savoir, au minimum un terrain aux dimensions réglementaires pour le type de polo pratiqué, des boxes en nombre suffisant pour héberger les poneys ou chevaux correspondant à cette discipline.
- c. L'affiliation ne sera prononcée par le Comité fédéral qu'après avoir eu connaissance de l'exposé du rapporteur et au vu de ses conclusions.

4. Durée de l'affiliation

L'affiliation est accordée à titre provisoire pour l'année en cours plus une année pleine. Cette affiliation devient définitive à l'issue de la période sauf avis contraire du comité fédéral. Dans les cas litigieux, le comité fédéral pourra statuer immédiatement.

5. Droits des associations affiliées :

- a. accéder aux services prévus par la Fédération Française de Polo,
- b. distribuer des licences délivrées par la fédération. Les sommes collectées à ce titre sont intégralement reversées à la fédération dès l'attribution de la licence.
- c. utiliser l'enseigne: «Association affiliée la Fédération Française de Polo» et les labels qui leur sont attribués par la Fédération Française de Polo,
- d. participer aux assemblées générales de la fédération, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux lorsqu'ils ont été créés, ainsi qu'au sein des comités pour lesquels ils auront distribué des licences et éventuellement dans tout autre organe qui serait créé par la fédération,
- e. organiser toute manifestation officielle de polo

6. Obligations des associations affiliées :

- a. être à jour de sa cotisation de l'année en cours,
- b. se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux qui lui sont applicables,
- c. rendre compte annuellement à la fédération de son activité liée au polo,
- d. respecter pour toute activité ou appellation spécifique, les critères définis par la fédération,

- e. informer par tout moyen adapté de tout ce qui concerne les licences fédérales et autres labels fédéraux,
- f. contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisées en application de l'article 4 de la loi 89.432 du 28 juin 1989, que ces mesures aient été prises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération,
- g. régler le prix des services complémentaires proposés par la fédération,
- h. informer la fédération de tout changement dans ses statuts et son administration.

7. Suivi de l'affiliation

La fédération suit l'activité déployée par l'association affiliée et sa conformité aux textes fédéraux d'affiliation.

8. Perte de l'affiliation

a. L'affiliation peut prendre fin :

- soit pour non-paiement de cotisation annuelle ou de toutes sommes dues à la Fédération Française de Polo,
- soit par la dissolution de l'association affiliée
- soit pour manquement aux obligations vis à vis de la Fédération Française de Polo.

b. Sur proposition du bureau, le comité fédéral peut:

- retirer l'affiliation,
- donner à l'association affiliée un délai pour remplir ses obligations,
- maintenir l'affiliation.

c. une lettre recommandée avec accusé de réception est adressée à l'association affiliée indiquant les manquements aux obligations qui lui sont reprochés, ainsi que les risques liés à la poursuite de ces manquements. La réponse de l'association affiliée fournie dans un délai de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée est étudiée par le bureau qui formule une recommandation au comité fédéral. Sans réponse dans un délai de trente jours, le comité fédéral peut retirer l'agrément, après convocation pour explication du représentant de l'association affiliée.

d. En cas de retrait d'affiliation, les effets attachés à l'affiliation cessent aussitôt ainsi que les droits qui y sont attachés.

ARTICLE 2 - CATEGORIES DE LICENCES

Le comité fédéral détermine les différentes catégories de licences, fixe leurs modalités d'émission, de validation et de délivrance.

1. La licence de pratiquant qui comporte le handicap du joueur selon les règlements sportifs, donne accès aux compétitions organisées en France sous l'autorité de la fédération dans le cadre du règlement sportif fédéral. Elle est obligatoire pour tous les joueurs et arbitres.
2. La licence de dirigeant permet de participer à toute activité fédérale et d'assurer dans les conditions de qualification de diplômes, d'élections ou de délégation les fonctions fédérales officielles. Elle est obligatoire pour toutes personnes exerçant une activité d'encadrement bénévole dans la pratique du polo, arbitres, enseignants, entraîneurs, et autres collaborateurs bénévoles etc.
3. La licence spécifique est une licence qui peut être mise en place par le comité fédéral pour satisfaire une fonction ou une activité spécifique par exemple la licence scolaire, la licence temporaire, la licence vacances, etc.... Cette licence ouvre des droits spécifiques qui y sont attachés et ne donne pas accès aux autres activités fédérales.

ARTICLE 3 - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Chaque année et au moins deux mois avant les élections fédérales, les associations affiliées indiqueront à la fédération le nom de leur représentant aux assemblées générales ainsi que celui du délégué fédéral.

ARTICLE 4 - ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du 1^o semestre suivant la clôture de l'exercice financier, qui s'effectue au 31 décembre de chaque année. La date, la convocation et l'ordre du jour comportant en particulier les points statutaires sont établis par le comité fédéral.
2. Cette convocation peut prévoir qu'en cas de quorum insuffisant, la deuxième assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires, par le même courrier. Dans ce cas, cette deuxième assemblée se réunira avec le même ordre du jour que l'assemblée générale initiale. Les votes par correspondance exprimés lors du premier vote, sont pris en compte à la deuxième assemblée générale.
3. Le lieu est fixé par le président.
4. Doivent être adressés à tous les membres de l'assemblée générale ou mis à disposition au siège de la Fédération Française de Polo
 - a. pour les assemblées générales ordinaires, trois semaines avant :
 - la convocation,
 - l'ordre du jour et les éléments de vote,
 - le budget réalisé,
 - le bilan,
 - le budget prévisionnel,
 - le rapport moral,
 - les documents de vote.
 - b. pour les assemblées générales modificatives des statuts, cinq semaines avant :
 - la convocation,
 - les modifications statutaires,
 - les documents de vote.
5. Les questions posées par les membres de l'assemblée générale sur des points non inscrits à l'ordre du jour doivent parvenir, de préférence par écrit, à la fédération dix jours ouvrables avant l'assemblée. Elles seront traitées en priorité et feront obligatoirement l'objet d'une réponse. Des questions orales pourront être posées.
6. Le secrétaire général veillera au bon déroulement des opérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

1. Echancier

Le comité fédéral proclame les dates de l'assemblée générale prévue pour les élections fédérales. La fédération communique aux membres de l'assemblée générale les informations suivantes :

- La date des élections,
- La date limite de dépôt des candidatures à la présidence,
- La date limite de dépôt des candidatures au comité fédéral,
- Les conditions de candidature,
- Les modalités électorales.

Les candidatures à la présidence doivent être exprimées au siège de la fédération par lettre recommandée trente jours avant l'assemblée générale.

Les candidatures au comité fédéral doivent être exprimées au siège de la fédération trente jours au plus tard, avant l'assemblée générale électorale.

L'assemblée générale se tient à la date du jour J.

2. Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les personnes représentant le tiers des voix sont présentes ou représentées. Les votes par correspondance doivent être parvenus au plus tard trois jours francs avant la date du scrutin.

En cas de non-quorum, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai maximum de trente jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou ayant voté par correspondance.

Le secrétaire général indique au président de la fédération:

- le nombre de votants à l'assemblée générale,
- le nombre de voix représentées,

Le président de la fédération est responsable de la vérification du quorum.

ARTICLE 6 - ELECTION DU COMITE FEDERAL

1. Conditions d'éligibilité

Pour être candidate, la personne doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Conditions particulières d'éligibilité aux postes spécifiques :

- a. médecin : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre,
- b. vétérinaire : diplômé et susceptible de s'inscrire au conseil de l'ordre,
- c. organisateur de compétitions de polo : personne physique responsable légal ayant conduit l'organisation d'une compétition sportive officielle organisée par la fédération, au cours des cinq dernières années ou de l'année en cours,
- d. joueur de polo de haut niveau inscrit ou ayant été inscrit ans sur les listes des handicaps de haut niveau (égal ou supérieur à quatre)

Les candidatures doivent être exprimées pour un seul poste.

2. Organisation des votes

Seront déclarés nuls les bulletins comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

Seront déclarés élus, dans chaque comité, les candidats ayant obtenu le plus de voix, compte tenu de la représentation spécifique prévue pour certaines catégories.

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT DU COMITE FEDERAL ET DU BUREAU FEDERAL

1. Réunions

Le bureau fédéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Le comité fédéral se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an. A chacune de ses réunions, le comité fixe la date et le lieu de la réunion suivante; à défaut, la date est arrêtée par le président au moins trois semaines à l'avance. Dans les huit jours précédant la réunion, les membres reçoivent l'ordre du jour arrêté par le bureau. A cet ordre du jour, sont joints les dossiers des questions nécessitant une étude préalable. Chaque membre peut demander, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Le président peut demander au personnel fédéral d'assister à tout ou partie des sessions du comité fédéral.

2. Votes

Les votes du comité sont acquis à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs ou nuls étant exclus. La voix du président de séance est, dans tous les cas, prépondérante en cas de partage des voix. Tout vote entraîne l'établissement d'un procès-verbal après contrôle nominatif des votants.

Les votes par procuration sont admis. Un membre du comité ne peut porter qu'une seule procuration.

En cas d'urgence ou lorsque la question ne nécessite pas de réunion, le président peut par correspondance demander l'avis des membres du comité ou du bureau.

3. Absences

Tout membre du comité ou du bureau qui aura, sans excuse reconnue valable, manqué à trois séances consécutives, soit au comité soit au bureau, perdra ipso facto sa qualité de membre de comité ou de bureau.

4. Procès-verbal

Le procès-verbal, après approbation, de chaque réunion de bureau ou de comité est envoyé, au plus tard dans les quinze jours suivants, à chacun des membres du bureau ou du comité. Ces derniers peuvent demander par écrit des rectifications. Le procès-verbal comportant éventuellement les rectifications demandées devra être adopté en ouverture de la séance suivante.

ARTICLE 8 - ORGANES INTERNES DE LA FEDERATION

Les commissions sont constituées des membres élus au titre de ces mêmes commissions.

Le président de la commission de polo de haut niveau est nommé pour la durée de l'olympiade.

Les commissions fédérales :

1. Composition

Les commissions et leurs membres sont nommés par le président de la fédération pour une année. Ces commissions comportent un nombre de membres défini par le bureau, dont un président et un rapporteur. Y siègent en outre un membre du comité fédéral, un représentant de l'administration fédérale et/ou un représentant de la direction technique nationale.

2. Fonctionnement

Les diverses commissions, permanentes ou temporaires, ont un rôle consultatif : avant de devenir exécutoires, leurs propositions doivent être approuvées par le président, par le bureau ou le comité, selon qu'elles entrent dans les attributions de l'un ou de l'autre.

Chaque année, les commissions permanentes sont orientées par le président sur la ligne générale de la politique fédérale en vue de la conduite de leurs travaux.

Les décisions fixant les diverses commissions, leur composition, leur rôle ainsi que les modifications pouvant y être apportées sont publiées par l'organe officiel de la Fédération Française de Polo. En outre, le président institue les commissions dont la création est prévue par les textes des lois en vigueur.

En outre, le président nomme et mandate avec pouvoir de statuer, sur les cas qui lui sont soumis, des commissions disciplinaires et juridiques et de lutte contre le dopage. Ces commissions de première instance et d'appel sont définies dans l'annexe spécifique.

3. Révocation

La révocation d'un membre d'un organe interne à la fédération doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs par le comité fédéral.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS

Les commissions peuvent s'organiser en structure de proposition. Leurs propositions devront être mises à l'ordre du jour du comité fédéral.

ARTICLE 10 – LES HANDICAPS

1- Handicap d'un joueur

a. Définition

Tout joueur de Polo participant à un match doit obligatoirement avoir un handicap attribué ou reconnu par la Fédération Française de Polo.

Le handicap est la note attribuée à un joueur de Polo, comprise entre -2 et 10, correspondante à sa valeur, déterminée par comparaison avec celle d'autres joueurs dans la même catégorie.

Un handicap officiel français est matérialisé par l'attribution d'une licence émise par la Fédération Française de Polo, sur demande d'un Président de club et présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique du jeu de polo. Cette licence est nécessaire pour participer à un tournoi organisé sous l'égide de la Fédération Française de Polo.

La commission des handicaps n'attribue les handicaps qu'aux joueurs à jour de leur cotisation. Le Président de la Commission sera saisi pour l'attribution d'un handicap à un joueur par la Commission, après règlement de sa cotisation de l'année en cours.

b. Attribution des handicaps français.

b.1. Modalités usuelles.

Les handicaps des joueurs de polo ayant participé à des tournois organisés sous l'égide de la Fédération Française de Polo sont proposés à cette instance par les Présidents de Clubs et Comités d'Organisation des tournois, pour le 1^o octobre, qui suit la saison écoulée.

Les propositions sont transmises à la Commission des Handicaps de la Fédération Française de Polo qui se réunit fin Mai et courant Octobre pour décider des handicaps officiels. Au titre de l'éthique, il est recommandé qu'aucun membre de la Commission ne vote pour son propre handicap ni pour celui d'un joueur ayant joué la saison précédente ou jouant la suivante au sein de son équipe. Il est, enfin, recommandé à cette Commission de ne pas modifier le handicap des joueurs pour lesquels un avis unanime aura été donné. Si, en revanche, plusieurs Clubs ou Comités d'Organisation émettaient des avis divergents sur le handicap d'un joueur, la Commission déterminera définitivement son handicap.

Les handicaps officiels français sont communément attribués, sans appel, par le Comité Directeur de la F.F.P, à compter du 1^o Janvier de l'année suivante. La liste des handicaps officiels français est alors diffusée à tous les Clubs affiliés et aux Fédérations de Polo à l'étranger.

b.2. En cours d'année.

Tout Président de club de Polo peut demander en cours d'année, à la Fédération Française de Polo, l'inscription d'un joueur sur la liste officielle des handicaps ou ses additifs. Un handicap lui sera aussitôt attribué selon les critères énoncés au paragraphe 32 ci-dessous.

c. Handicap d'accès dans un tournoi.

c.1. Joueur inscrit sur la liste officielle des handicaps français de l'année en cours ou ses additifs

Tout joueur inscrit sur la liste officielle des handicaps français ou ses additifs est engagé dans un tournoi avec son handicap français.

Tout joueur étranger ayant un handicap FFP de l'année précédente pourra jouer en France avec ce handicap. En revanche, s'il a joué pendant l'intersaison européenne dans un autre pays et si son handicap est différent il se verra attribuer un T à son handicap pendant une période ne pouvant excéder la durée du premier tournoi auquel il participe. Au-delà son handicap deviendra définitif.

c.2. Joueur non inscrit sur la liste officielle des handicaps français de l'année en cours ou ses additifs

c.2.a. Joueur débutant :

Tout joueur débutant est inscrit sur la liste officielle des handicaps français ou ses additifs, à la demande de son Président de club, au niveau -2T (handicap temporaire jusqu'à la prochaine réunion de la Commission des Handicaps). Les débutants dans le jeu de polo peuvent se voir attribuer un handicap de - 4 ou - 3.

c.2.b. Joueur français non débutant :

Tout joueur français, ne figurant pas sur la liste officielle des handicaps français de l'année en cours ou ses additifs, n'ayant joué ni en France ni à l'étranger au cours de l'année précédente, mais ayant été précédemment handicapé par la Fédération Française de Polo, entrera dans un tournoi français avec le dernier handicap français connu, diminué d'un point s'il n'a pas figuré sur la liste annuelle des handicaps pendant 2 années consécutives. A défaut de handicap français antérieur, il lui sera attribué le plus haut handicap avec lequel il entrerait dans un tournoi se déroulant soit en Angleterre, ou en Argentine, ou aux U.S.A. ou dans le pays dans lequel il aurait joué, diminué d'un point si la durée de son inactivité est supérieure à deux années entières. Ce handicap ne peut être inférieur à 0.

c.2.c. Joueur étranger non débutant :

a) A défaut de handicap français antérieur, tout joueur étranger non débutant se verra attribuer dans l'ordre suivant :

1-son handicap attribué par la HPA (*Hurlingham Polo Association*)

2-A défaut de handicap attribué par la HPA, le handicap attribué dans son pays d'origine

3-A défaut de handicap attribué par la HPA ou handicap attribué dans son pays d'origine, le handicap le plus haut qu'il aurait obtenu par la AAP (*Asociacion Argentina de Polo*) ou la USPA (*United States Polo Association*).

Les joueurs étrangers professionnels d'un handicap inférieur à 3, ne sont pas autorisés à participer à un tournoi ou match se déroulant en France.

b) Tout joueur étranger ne figurant pas sur la liste officielle des handicaps français de l'année en cours ou ses additifs, disposant ou non d'un handicap dans son pays d'origine, en Europe ou sur le continent américain, se verra attribuer un handicap provisoire marqué « T » qui deviendra définitif si la commission des handicaps ne modifie pas ce handicap à l'issue de la période T. La période T ne pourra excéder la durée du premier tournoi auquel participe le joueur avec un minimum de 5 matchs si le premier tournoi est par élimination directe ou n'atteint pas cette limite. Tout joueur étranger entrant pour la première fois en France ou n'ayant pas joué en France la saison précédente devra compléter un "CV JOUEUR FFP" (cf. annexe 4) qu'il remettra ensuite au club dans lequel il fera sa demande de licence. Ce dernier (club), après avoir vu évoluer ce joueur sur 5 matchs, adressera ce formulaire avec proposition de handicap à la Fédération Française de Polo = la décision finale sera prise par la Commission des handicaps de la FFP.

c.2.d - Constatation d'un écart entre le handicap attribué et le niveau de jeu réel d'un joueur non handicapé par la F.F.P pour l'année en cours (handicap inférieur au niveau de jeu).

Dans le cas où, au cours d'un tournoi organisé sous l'égide de la Fédération Française de Polo, un écart serait constaté entre le handicap attribué à un joueur non handicapé par la F.F.P pour l'année en cours et son niveau de jeu, le Comité d'Organisation de ce tournoi pourra demander la saisine exceptionnelle de la Commission des handicaps de la FFP pendant le 1^{er} tournoi auquel participe le joueur. Toutefois, il est recommandé de ne le faire que si la disproportion est flagrante. La demande devra être faite auprès du président de la Commission des handicaps de la Fédération Française de Polo. Il est également de bon sens, selon l'article 323 b, d'attendre que le joueur ai joué 5 matchs avant d'intervenir.

2. Handicap féminin et handicap Paddock-Polo

a – Handicap féminin

Les joueuses de Polo évoluant dans des **tournois** exclusivement féminin se verront attribuer un handicap spécifique féminin par la Commission des Handicaps. Ce handicap ne pourra, en aucun cas, être pris en compte dans les tournois mixtes.

b- Handicap Paddock-Polo

Les Joueurs de Paddock-Polo évoluant dans des tournois FFE-FFP se verront attribuer un handicap spécifique Paddock-Polo par une commission FFE-FFP qui se réunira en Juillet. Ce handicap ne sera effectif que pour les tournois de Paddock-Polo et ne pourra, en aucun cas, être pris en compte dans les tournois de Polo.

3. Handicap d'une équipe.

a. Définition

Le handicap d'une équipe est la somme algébrique des handicaps de ses quatre joueurs présents sur le terrain.

b . Score initial d'un match.

L'équipe ayant le plus grand handicap concède un avantage initial égal à la différence des handicaps divisée par 6 et multipliée par le nombre de périodes à jouer.

c. Conséquences de l'augmentation de handicap d'un joueur en cours de saison.

Si le handicap d'un joueur est augmenté après que l'inscription de son équipe ait été prise en compte par le Comité d'Organisation d'un tournoi, il jouera avec son nouvel handicap. Si le handicap total de l'équipe dépasse alors le maximum autorisé, son équipe jouera en rendant le handicap sur la totalité du nouvel handicap de l'équipe.

ARTICLE 11 - CHARTE DES EQUIPES DE FRANCE

Une charte des joueurs des équipes de France de la Fédération Française de Polo est instituée par le comité fédéral sur proposition du directeur technique national.

Elle définit l'ensemble des dispositions spécifiques s'appliquant aux joueurs de polo des équipes de France.

ARTICLE 12 - DROITS D'EXPLOITATION

L'utilisation du logo de la Fédération Française de Polo par des tiers est interdite, sauf accords spécifiques avec la fédération.

La communication et l'utilisation des fichiers de la fédération sont réglementées par le comité fédéral dans le cadre des principes de la réglementation en vigueur.

Au polo, la détention d'un titre sportif, la compétition pour l'attribution ou l'obtention de ce titre, ne peuvent être un objet de commerce. Les titres sportifs officiels, nationaux ou internationaux, sont toujours attribués par les organismes officiels fédéraux, nationaux ou internationaux, lesquels déterminent les règlements relatifs aux modes de sélection et aux conditions de remise en jeu des titres délivrés.

Aucun joueur de polo ne peut donc prétendre à la propriété commerciale d'un titre sportif officiel, aux fins de contracter, directement ou par personne interposée, les conditions financières de sa remise en jeu.

ARTICLE 13 - APPELLATION DES TOURNOIS

Les clubs ont la faculté de donner aux tournois qu'ils organisent une dénomination locale ou commerciale compte tenu notamment des parrainages financiers qu'ils obtiennent après accord de la fédération.

Toutefois, les appellations «Championnat de France», «Coupe de France», «Open de France», «Championnat du Monde», «Championnat Mondial», «Coupe du Monde» doivent être soumis à l'approbation de la fédération.

ARTICLE 14 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En application de l'article 9 des statuts, les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Fédération Française de Polo sont prévues en annexe au présent règlement. Les commissions disciplinaires de la Fédération Française de Polo, instituées aux articles 3 et 4 de l'annexe 1 au règlement intérieur, sont compétentes pour statuer sur des faits concernant le sport et le fonctionnement interne des organes de la fédération.

ARTICLE 15 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Chaque année le comité fédéral, sur proposition du président, approuve les modalités selon lesquelles seront remboursés les frais engagés par les membres bénévoles et le personnel ou, par toute autre personne dont la collaboration aux travaux fédéraux serait nécessaire.

Toute convention intervenant directement ou indirectement avec un élu du comité fédéral devra être préalablement autorisée par le bureau exécutif et ratifiée par le comité fédéral. Celui-ci en informera l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - LA CHARTE DU BENEVOLAT

La charte du bénévolat est instituée par le comité fédéral. Elle définit le cadre d'expression spécifique des différents types d'acteurs bénévoles dans les activités fédérales du polo

ARTICLE 17 - MEDAILLES D'HONNEUR DE LA FFP

La médaille d'honneur de la Fédération Française de Polo est destinée à témoigner la reconnaissance de la fédération aux personnes ayant rendu des services éminents au polo dans quelque domaine que ce soit.

Son attribution est décidée par un vote du bureau à la majorité absolue sur proposition, soit du président, soit d'un membre du bureau. Elle est décernée annuellement, à l'occasion de l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - URGENCES ET IMPREVUS

Dans le cas où une situation non prévue par le présent règlement intérieur nécessite une décision rapide, celle-ci pourra, suivant l'urgence, être prise par le comité fédéral dans le respect des droits des personnes, des intérêts de la fédération et de la déontologie sportive. La décision doit être ratifiée par l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 19 - SURVEILLANCE ET PUBLICITE

1. Informations officielles

Toute décision à caractère réglementaire fera l'objet d'une publication. Cette publication peut être faite soit dans la revue officielle fédérale, soit sur le site internet fédéral sous une rubrique spéciale dénommée «Textes officiels».

Ces publications seront datées et rendront opposables à l'ensemble des intervenants et pratiquants, les décisions ainsi publiées.

2. Communication des documents fédéraux

Sur simple demande écrite d'un membre de l'assemblée générale, il est mis à disposition de l'intéressé au siège de la fédération, la copie des derniers documents disponibles suivants :

- Le rapport sur la gestion de la fédération,
- La situation morale et financière de la fédération,
- Les comptes de l'exercice, bilan et compte de résultat de la fédération,
- Le budget prévisionnel de la fédération.